

Taux d'usure et taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement (%)

Catégorie	Taux effectif moyen pratiqué au 4 ^{ème} trimestre 2018	Taux d'usure applicable au 1 ^{er} janvier 2019
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		
Crédits de trésorerie aux ménages et prêts pour travaux d'un montant inférieur ou égal à 75 000 euros ⁽¹⁾	Séries	Séries
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros	15,90	21,20
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros	9,37	12,49
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros	4,47	5,96
CRÉDITS IMMOBILIERS		
Crédits immobiliers et prêts pour travaux d'un montant supérieur à 75 000 euros ⁽²⁾	Séries	Séries
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,09	2,79
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	2,12	2,83
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,26	3,01
Prêts à taux variable	1,82	2,43
Prêts relais	2,43	3,24
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle non commerciale		
Prêts à taux fixe d'une durée initiale supérieure à 2 ans	1,68	2,24
Prêts à taux variable d'une durée initiale supérieure à 2 ans ⁽³⁾	1,36	1,81
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,23	4,31
Découverts en compte	10,45	13,93
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1,34	1,79
Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle non commerciale		
Découverts en compte	10,45	13,93

(1) Définition - Crédits de trésorerie : crédits aux ménages n'entrant pas dans la champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant inférieur ou égal à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

(2) Définition - Crédits immobiliers : crédits aux ménages entrant dans le champ d'application du 1^o de l'article L.313-1 du code de la consommation ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.

(3) Taux moyen pratiqué (TMP) : le taux moyen pratiqué est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieur à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la Direction générale des impôts pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants associés.